

## PARTIE OFFICIELLE

## EXEQUATUR

accordé au consul de S. M. Britannique à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu accorder l'exequatur, par dahir en date du 1<sup>er</sup> jourmada I 1343, correspondant au 29 novembre 1924, à M. Gerald Holgate Selous en qualité de consul de S.M. Britannique à Casablanca.

**DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1924 (27 rebia II 1343)**  
relatif au monopole postal.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc est seul chargé du transport :

1° des dépêches expédiées pour le service de l'Etat, à l'exception des lettres de service transportées sous bandes, d'un poste à l'autre, par les agents des douanes qui en ont reçu commission signée de leur chef ;

2° des lettres particulières cachetées ou non cachetées, des paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous et des colis désignés sous le nom de « colis postaux », à l'exception :

a) des lettres ou paquets de papiers échangés par exprès entre particuliers ;

b) des journaux et imprimés de toute nature, à condition qu'ils soient expédiés soit sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes, soit en paquets non cachetés faciles à vérifier ;

c) des dossiers de procédure, c'est-à-dire des pièces relatives à une procédure suivie devant un tribunal ;

d) des notes de commission dont les messagers sont porteurs, et dont l'objet exclusif est de leur donner mandat ou autorisation de livrer la marchandise qu'ils conduisent ou de prendre celle qu'ils doivent rapporter ;

e) des papiers uniquement relatifs au service personnel d'un entrepreneur de transport et circulant par son propre matériel sur la ligne qu'il exploite ;

f) des factures, étiquettes, bordereaux ou lettres de voiture accompagnant les marchandises et ne contenant que les indications autorisées sur les mêmes documents admis à circuler par la poste au tarif des papiers d'affaires ;

g) des étiquettes jointes à des pièces d'étoffe échangées entre fabricants et ouvriers par la voie des messageries ou des chemins de fer, et sur lesquelles sont inscrits des numéros seulement ;

h) des étiquettes jointes à des pièces d'étoffes échangées entre fabricants et ouvriers et sur lesquelles sont

inscrits des instructions relatives à la nature du travail à exécuter ou des renseignements sur le travail effectué, mais seulement, dans ce dernier cas, lorsque les pièces d'étoffe sont transportées par des exprès ou par des personnes attachées spécialement au service des fabricants ou commerçants expéditeurs ou destinataires ;

i) des bulletins, fiches ou étiquettes joints à des marchandises quelconques, fabriquées ou non fabriquées, expédiées par messageries ou chemins de fer et contenant, indépendamment des numéros d'ordre, les indications en chiffres, lettres ou mots nécessaires à la reconnaissance et à la livraison de ces marchandises ;

j) des bordereaux récapitulatifs accompagnant également lesdites marchandises et contenant les mêmes indications.

Les objets désignés aux alinéas d à f inclusivement ne peuvent être expédiés en dehors de la poste qu'à découvert, sous bandes ou sous enveloppes ouvertes.

ART. 2. — Il est défendu à toute personne étrangère au service des postes, des télégraphes et des téléphones, sous peine d'une amende de 150 à 1.000 francs pour chaque contravention :

1° de s'immiscer dans le transport, à découvert ou en paquets fermés, des objets désignés à l'article premier du présent dahir comme devant être exclusivement transportés par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

2° de tenir, même dans les ports de mer, des bureaux ou entrepôts pour l'envoi, la réception ou la distribution des correspondances de ou pour le Maroc, la France, les colonies ou pays de protectorat français, ou l'étranger.

L'amende peut, suivant les circonstances, être réduite par les tribunaux à 16 francs au minimum.

La même peine est applicable à tout capitaine ou marin de l'équipage d'un navire arrivant dans un port du Maroc qui n'aura pas fait porter immédiatement au bureau de poste du lieu ou le plus près du lieu de son débarquement, toutes les dépêches, lettres ou correspondances, qui lui auraient été confiées, autres que celles concernant la cargaison des bâtiments.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux, cinq au maximum, aux frais du contrevenant.

S'il y a récidive, l'amende ne peut être moindre de 1.000 francs ni excéder 10.000 francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les 365 jours qui précèdent, une condamnation pour contravention de même nature.

ART. 3. — Les agents des postes, des télégraphes et des téléphones assermentés de tous grades, porteurs de leur commission, et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les contraventions peuvent, concurremment avec les employés des douanes aux frontières terrestres ou maritimes et la gendarmerie, opérer toutes perquisitions et saisies sur les messagers et entrepreneurs de transports quelconques par voie de terre, par eau, par voie ferrée ou par voie aérienne, et sur leur matériel, à l'effet de constater les contraventions prévues par l'article 2 du présent dahir. Ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

ART. 4. — Toute perquisition faite en vertu de l'article précédent est constatée sur le champ par un procès-

verbal, alors même qu'elle n'a donné qu'un résultat négatif.

Le procès-verbal contient l'énumération et reproduit la suscription des objets saisis : s'il s'agit de lettres, il fait connaître si elles étaient ou non cachetées et si elles étaient renfermées dans des colis de messagerie ou transportées à découvert.

Le procès-verbal, dûment daté, signé, et accompagné des pièces saisies, est transmis par le préposé des postes qui l'a rédigé, ou reçu d'autres agents ayant qualité pour constater les contraventions au présent dahir, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, chargée d'y donner suite.

ART. 5. — Si le destinataire ou l'expéditeur des objets saisis réclame ces objets, ils peuvent lui être remis contre paiement d'une taxe double du tarif applicable à chacun d'eux, selon sa nature.

ART. 6. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à transiger avant ou après jugement dans les affaires contentieuses qui concernent son service.

ART. 7. — Le paiement des amendes ou des transactions et le remboursement des frais de justice, de timbre et d'enregistrement sont effectués, par les contrevenants, à la caisse du receveur des postes et des télégraphes de leur résidence, qui fera recette du produit desdites amendes ou transactions.

La loi de sursis n'est pas applicable aux peines d'amende envisagées.

ART. 8. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir est de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 9. — Les mesures édictées par le présent dahir entreront en vigueur à compter du jour de son insertion au *Bulletin Officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1343,  
(25 novembre 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 décembre 1924.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1924 (27 rebia II 1343)**  
relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie  
et de téléphonie, avec fil ou sans fil.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc est exclusivement chargé d'assurer toutes opérations en matière de télégraphie et de téléphonie, avec fil ou sans fil.

ART. 2. — Toute atteinte au monopole institué par l'article précédent sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans les 365 jours, l'emprisonnement sera obligatoire et l'amende sera de 3.000 à 10.000 francs.

La saisie des appareils qui ont servi à commettre l'infraction peut toujours être effectuée par l'administration.

Les tribunaux ordonneront, dans tous les cas, la confiscation des appareils saisis et leur destruction.

ART. 3. — Des autorisations de transmettre ou de recevoir d'un lieu à un autre des signaux de correspondance ou des sons émis vocalement ou mécaniquement peuvent être accordées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, dans les conditions fixées ci-après.

ART. 4. — Pour tous les modes d'échange de communications, Notre Grand Vizir déterminera, par voie d'arrêtés pris sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis, s'il y a lieu, du directeur général des finances et de l'autorité militaire :

1° les conditions dans lesquelles les autorisations prévues à l'article 3 ci-dessus peuvent être accordées, refusées ou retirées ;

2° les mesures administratives et de police à prendre en vue de réglementer l'usage des modes d'échange de communications autorisés, ainsi que les conditions matérielles et techniques de la fourniture, de l'installation et du fonctionnement des appareils utilisés ;

3° le montant, l'assiette et les règles de perception des taxes auxquelles peuvent donner lieu les autorisations.

ART. 5. — Les infractions aux règlements pris en exécution de l'article 4 ci-dessus seront punies d'une amende de 16 à 500 francs.

En cas de récidive dans les 365 jours, le maximum de l'amende est toujours appliqué. L'autorisation est alors annulée de plein droit et ne peut être à nouveau accordée, s'il y a lieu, au délinquant, qu'après un délai d'un an.

ART. 6. — L'article 463 du code pénal français est applicable, sauf en cas de récidive, aux infractions prévues au présent dahir, pour le jugement desquelles les tribunaux français de Notre Empire sont seuls compétents.

ART. 7. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par les voies télégraphiques et téléphoniques, avec fil ou sans fil.

Il en est de même au regard de toutes opérations effectuées par des particuliers autorisés dans les conditions de l'article 4.

ART. 8. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter du jour de son insertion au *Bulletin Officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1343,  
(25 novembre 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 décembre 1924,*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*